

COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt février à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

**Date de la
convocation :**

Le 14 février 2024

**Nombre de Conseillers
Municipaux en
exercice :**

27

**Nombre de Conseillers
Municipaux présents
ou représentés :**

27

Étaient présents :

MARTY Grégory, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET GELYS Monica, CHACON Angèle, RICO Providence, ALBAREDE Marie-Hélène, MARTELL Brigitte, CATALAN Eric, CRIADO Caroline, NETTI Vincent, ALABAU DAIDER Jacqueline, DESSEILLES Geneviève, PAGET-BLANC Eric

Procurations :

Mme HECQUET	à	Mme VILVET
M. RASTOLL	à	M. BELLET
M. BLIN	à	M. ASTIE
Mme RASTOLL	à	Mme CHACON
M. MARIA	à	Mme GUILLOUET-GELYS
Mme RUIZ.	à	Mme CRIADO
M. FERNANDEZ	à	M. MARTY
M. MUCCHIELLI	à	Mme SERRE
M. BLAY	à	M. NETTI
M. BELTRA	à	Mme MARTELL
Mme AMITRANO	à	Mme DESSEILLES

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Eric CATALAN est nommé Secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT- VENDRES Séance du Conseil Municipal 20 FEVRIER 2024 Trame Unique</p>	<p style="text-align: center;">CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 9.1</p>	<p style="text-align: center;">DELIBERATION MUNICIPALE N°06-2024</p>
<p style="text-align: center;">OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE PERSONNEL POUR LA GESTION DES ARCHIVES MUNICIPALES</p>		

Monsieur le Maire,

INFORME QUE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales propose aux Collectivités un service leur permettant d'être assistées dans la gestion de leurs archives.

FAIT SAVOIR QU'un agent du Centre de Gestion et sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives Départementales peut ainsi être mis à disposition des communes, afin d'effectuer des missions en rapport avec l'archivage et plus particulièrement pour :

- La préparation des éliminations et la rédaction des bordereaux,
- Le classement des fonds et la rédaction d'instruments de recherche réglementaires,
- La formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives,
- La réalisation de diagnostics sur les travaux à réaliser.

CONFORMEMENT à la convention de prestation de service « Assistance à la gestion des archives » et sur attestation de service fait, l'agent est rémunéré par le Centre de Gestion, qui se charge ensuite de refacturer la collectivité dans les conditions suivantes : Une somme forfaitaire de 250 € par tranche de 7 heures effectives,

La durée de la mission sera à convenir avec l'Agent du centre de gestion après son premier passage en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent et représentés,

DECIDE

DE SOLLICITER le centre de gestion pour la mise à disposition d'un agent pour la gestion des archives municipales,

D'ACCEPTER les conditions de rémunération telles qu'exposées et proposées par le centre de gestion,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents permettant la parfaite réalisation de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Register.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY



Le Secrétaire de séance
Eric CATALAN

Acte rendu exécutoire après Télétransmission en Préfecture le 07/03/24
et publication ou notification du : 08/03/24
Affichée du : 08/03/24 au : 08/05/24
Publication sur le site internet de la ville le : 08/03/24

Accusé de réception préfectoral sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.